3° Aux règles de consultation applicables lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, prévues à l'article L. 1233-58.

1233-24 1010 2013 504 du 14 luin 2013 aut 18 (1)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricat

Toute action en contestation visant tout ou partie d'un accord prévu à l'article L. 1233-21 doit être formée, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de l'accord prévu à l'article L. 2231-6.

1233-24-1 Ordonnance n²2017-1718 du 20 décembre 2017-art 1 ULegif. III Plan & Jp. C.Cass. III Jp. Appel II Jp. Admin. II Jurical

Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité social et économique et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, ou par le conseil d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2321-9. L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité.

1233-24-2 Ordonnance n²2017-17[8] du 20 décembre 2017- art. 1 ☐ Legif. ☐ Plan ♠ Jp.C.Cass. ☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☐ Juricaf

L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63.

Il peut également porter sur :

1° Les modalités d'information et de consultation du comité social et économique, en particulier les conditions dans lesquelles ces modalités peuvent être aménagées en cas de projet de transfert d'une ou de plusieurs entités économiques prévu à l'article L. 1233-61, nécessaire à la sauvegarde d'une partie des emplois ;

2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5;

- 3° Le calendrier des licenciements;
- 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ;
- 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues à l'article L. 1233-4

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 437767 [ECLI:FR:CECHR:2022:437767.20220620]

. 1233-24-3 Ordonnance n²2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Jurical

L'accord prévu à l'article L. 1233-24-1 ne peut déroger :

- 1° A l'obligation d'effort de formation, d'adaptation et de reclassement incombant à l'employeur en application de l'article L. 1233-4:
- 2° Aux règles générales d'information et de consultation du comité social et économique prévues aux articles L. 2323-2, L. 2323-4 et L. 2323-5 sauf lorsque l'accord est conclu par le conseil d'entreprise ;
- 3° A l'obligation, pour l'employeur, de proposer aux salariés le contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233-65 ou le congé de reclassement prévu à l'article L. 1233-71 ;
- 4° A la communication aux représentants du personnel des renseignements prévus aux articles L. 1233-31 à L. 1233-33:

n.94 Code du travai